



Լ'ընտանացիներն ուսուցանանքն ինչպես ընտանացիներն ինչպես ընտանացիներն ինչպես ընտանացիներն ինչպես ընտանացիներն

Presidential Council of the Republic of Western Armenia

ANALYSE SUR LA SITUATION CONSÉQUENTE A LA RATIFICATION DU TRAITÉ DE SÈVRES PAR L'ARMÉNIE OCCIDENTALE LE 24 JUIN 2016

L'INTANGIBILITÉ DES FRONTIÈRES REMISE EN CAUSE PAR LE PACTE NATIONAL TURC (28 janvier 1920)

Pour le chef de l'Etat turc, la participation turque se justifie d'autant plus que Mossoul est resté, longtemps, une possession ottomane. Il ne cesse d'invoquer le «Pacte national» (Misak-ı Millî) de 1920, déclaration du dernier parlement ottoman qui prenait acte du démantèlement de l'empire mais traçait les frontières du futur Etat, incluant certaines provinces historiques, dont Mossoul. «Autrefois, Kirkouk était à nous, Mossoul était à nous», a rappelé le président, niant toute prétention territoriale mais revendiquant une «responsabilité» dans l'actuel Irak.



«Ce Pacte national reste un sujet sensible dans la société turque et pour certains, une ambition. Erdogan l'utilise pour légitimer le fait que la Turquie a son mot à dire dans ce qui se passe à Mossoul, explique le chercheur Ahmet Kasim Han, de l'Université Kadir Has. Lié à cela, mais pas seulement, la Turquie se voit en protectrice des Turkmènes qui vivent dans la région», notamment à Mossoul et Tal Afar.

A la suite de la défaite de ses armées en 1918, le sultan Mehmet VI doit accepter l'armistice de Moudros qui entraîne l'occupation et le démembrement de l'Empire ottoman. La Chambre des députés ottomane publie un texte qui exprime les revendications nationales du peuple turc.

Mustafa Kémal pacha prend alors la tête d'un mouvement de résistance. Il réunit un Congrès à Sivas (septembre 1919), puis à Ankara, qui lui confie la présidence d'un comité exécutif, qui organise des élections générales. Le 23 avril 1920, se réunit à Ankara la Grande Assemblée nationale qui porte Kémal à la tête d'un Comité exécutif provisoire. Tandis que le Sultan accepte le traité de Sèvres, Kémal organise un soulèvement national contre les Alliés, qui se divisent. La France renonce au traité de Sèvres et les Grecs doivent se retirer de Thrace et d'Anatolie. Les Alliés organisent l'épuration ethnique et religieuse : 1.500.000 Grecs sont échangés contre 500.000 Turcs.

Une première Constitution provisoire est alors établie par la loi organique du 20 janvier 1921. Le 30 octobre 1922, le sultanat est aboli. La République est proclamée le 29 octobre 1923 ; le 3 mars 1924, abolition du khalifat. Une [nouvelle Constitution](#) est promulguée le 30 avril 1924.

Source : L'Europe nouvelle, 28 octobre 1922.

Voir la [Constitution de 1876](#).

Voir la [Constitution de 1924](#).

Article premier.

Le sort des territoires de l'Empire Ottoman exclusivement peuplés par des majorités arabes, et se trouvant, lors de la conclusion de l'armistice du 30 octobre 1918, sous l'occupation des armées ennemies, doit être réglé selon la volonté librement exprimée par les populations locales.

Les parties de l'Empire situées en deçà et au delà de ligne d'armistice et habitées par une majorité musulmano-ottomane dont les éléments constitutifs, unis par des liens religieux et culturels et mus par un même idéal, sont animés d'un respect réciproque pour leurs droits ethniques et leurs conditions sociales, forment un tout qui ne souffre, sous quelque prétexte que ce soit, aucune dissociation ni de fait ni de droit.

Article 2.

Quand au sort des trois Sandjaks de Kars, Ardahan et Batoum, dont la population avait dès sa libération, affirmée, par un vote solennel, sa volonté de faire retour à la

mère patrie, les membres signataires du présent Pacte admettent qu'au besoin il soit procédé à un second plébiscite librement effectué.

Article 3.

Le statut juridique de la Thrace occidentale dont le règlement avait été subordonné à la paix turque doit se baser sur la volonté de sa population librement exprimée.

Article 4.

La sécurité de Constantinople, capitale de l'Empire et siège du Khalifat et du Gouvernement Ottoman, ainsi que celle de la mer de Marmara, doivent être à l'abri de toute atteinte.

Ce principe une fois posé et admis, les soussignés, sont prêts à souscrire à toute décision qui sera prise d'un commun accord par le Gouvernement Impérial, d'une part, et les puissances intéressées, de l'autre, en vue d'assurer l'ouverture des Détroits au commerce mondial et aux communications internationales.

Article 5.

Les droits des minorités seront confirmés par nous sur la même base que ceux établis au profit des minorités dans d'autres pays par les conventions ad hoc conclues entre les Puissances de l'Entente, leurs adversaires et certains de leurs associés.

D'autre part, nous avons la ferme conviction que les minorités musulmanes des pays avoisinants, jouiront des mêmes garanties en ce qui concerne leurs droits.

Article 6.

En vue d'assurer notre développement national et économique et dans le but de doter le pays d'une administration régulière plus moderne, les signataires du présent Pacte considèrent la jouissance d'une indépendance entière et d'une liberté complète d'action comme condition sine qua non de l'existence nationale.

En conséquence, nous nous opposons à toute restriction juridique ou financière de nature à entraver notre développement national.

Les conditions de règlement des obligations qui nous seront imposées ne doivent pas être en contradiction avec ces principes.

Constantinople, le 28 janvier 1920.

Loi du 2 mai 1920, déterminant le mode d'élection des mandataires à l'exécutif (commissaires, ministres) de la Grande Assemblée nationale.

Son article 1 fixe à dix le nombre des mandataires.

L'article 2, modifié par une loi du 4 novembre 1920, décide que leur élection a lieu à la majorité absolue des voix par la Grande Assemblée

Nationale parmi ceux des membres de cette Assemblée désignés par le président comme candidats.

L'article 3 prévoit que tout mandataire peut, dans l'exercice de ses fonctions, demander à titre consultatif l'avis de la commission parlementaire à laquelle il appartient, et l'article 4 et dernier laisse à la Grande Assemblée Nationale le soin de trancher les différends susceptibles de surgir entre les mandataires.

SELON LE TRAITE DE SEVRES

PARTIE II. FRONTIÈRES DE LA TURQUIE.

ARTICLE 27.

I. En Europe, les frontières de la Turquie seront fixées comme il suit (*Voir la carte n° 1 annexée*) :

1° *La mer Noire* :

De l'entrée du Bosphore jusqu'au point ci-après défini;

2° *Avec la Grèce* :

D'un point à choisir sur la mer Noire à l'embouchure du Biyuk Dere, située à environ 7 kilomètres au Nord-Ouest de Podima, vers le Sud-Ouest et jusqu'au point le plus Nord-Ouest des limites du bassin de l'Istranja Dere (point situé à environ 8 kilomètres au Nord-Ouest d'Istranja) :

une ligne à déterminer sur le terrain passant par le Kapilja Dag et l'Uchbunar Tepe ;

— 24 —

[24]

de là, vers le Sud-Sud-Est et jusqu'à un point à choisir sur la voie ferrée de Chorlu à Chatalja, à environ 1 kilomètre à l'Ouest de la gare de Sinekli :

une ligne suivant autant que possible la limite occidentale du bassin de l'Istranja Dere ;

de là, vers le Sud-Est et jusqu'à un point à choisir entre Fener et Kurfali sur la ligne de partage des eaux entre les bassins des rivières qui coulent vers le Biyuk Chekmeje Geul, au Nord-Est, et le bassin des rivières qui se jettent directement dans la mer de Marmara au Sud-Ouest :

une ligne à déterminer sur le terrain passant au Sud de Sinekli ;

de là, vers le Sud-Est et jusqu'à un point à choisir sur la mer de Marmara à 1 kilomètre environ au Sud-Ouest de Kalikratia :

une ligne suivant autant que possible la ligne de partage des eaux ci-dessus définie.

3° *La mer de Marmara :*

Du point ci-dessus défini jusqu'à l'entrée du Bosphore.

II. En Asie, les frontières de la Turquie seront fixées comme il suit (*Voir la carte n° 2 annexée*) :

1° *A l'Ouest et au Sud :*

De l'entrée du Bosphore sur la mer de Marmara et jusqu'à un point ci-après défini situé en Méditerranée orientale aux abords du golfe d'Alexandrette près du Karatash Burun :

la mer de Marmara, le détroit des Dardanelles, et la Méditerranée orientale ; les îles de la mer de Marmara et les îles situées dans les 3 milles de la côte restant ottomanes, sous réserve des dispositions de la Section IV et des articles 84 et 122, Partie III (Clauses politiques).

2° *Avec la Syrie :*

D'un point à choisir sur la rive orientale de la passe du Hassan Dede, à environ 3 kilomètres au Nord-Ouest du Karatash Burun vers le Nord-Est et jusqu'à un point à choisir sur le Djaihun Irmak à 1 kilomètre environ au Nord de Babeli :

une ligne à déterminer sur le terrain passant au Nord de Karatash ;

de là, et jusqu'à Kesik Kale :

le cours du Djaihun Irmak vers l'amont ;

de là, vers le Nord-Est et jusqu'à un point à choisir sur le Djaihun Irmak à environ 15 kilomètres à l'Est-Sud-Est de Karsbazar :

une ligne à déterminer sur le terrain passant au Nord du Kara Tepe ;

de là, et jusqu'au coude du Djaihun Irmak, situé à l'Ouest du Duldul Dagh :
le cours du Djaihun Irmak vers l'amont ;

de là, dans une direction générale Sud-Est et jusqu'à un point à choisir sur l'Emir Musi Dagh à environ 15 kilomètres au Sud-Sud-Ouest du Giaour Geul :

une ligne à déterminer sur le terrain passant à environ 18 kilomètres de la voie ferrée, et laissant à la Syrie le Duldul Dagh ;

de là, vers l'Est et jusqu'à environ 5 kilomètres au Nord d'Urfa :

une ligne sensiblement droite à déterminer sur le terrain d'une direction générale Ouest-Est passant au Nord des routes joignant les villes de Baghche, Aintab, Birdjik et Urfa, et laissant ces trois dernières villes à la Syrie ;

de là, vers l'Est et jusqu'à l'extrémité Sud-Ouest du coude que fait le Tigre à environ 6 kilomètres au Nord de Azekh (27 kilomètres à l'Ouest de Djezire-Ibn-Omar) :

une ligne sensiblement droite à déterminer sur le terrain de direction générale Ouest-Est et laissant à la Syrie la ville de Mardin ;

de là, et jusqu'à un point à choisir sur le Tigre entre le point du confluent du Khabur Su et du Tigre, et le coude du Tigre situé à 10 kilomètres environ au Nord de ce point :

le cours du Tigre vers l'aval, laissant à la Syrie l'île où est située la ville de Djezire-Ibn-Omar.

3° Avec la Mésopotamie :

De là, dans une direction générale Ouest-Est jusqu'à un point à choisir sur la limite Nord du vilayet de Mossoul (Mosul) :

une ligne à déterminer sur le terrain ;

de là, vers l'Est jusqu'au point où elle rencontre la frontière entre la Turquie et la Perse :

la limite septentrionale du vilayet de Mossoul (Mosul), toutefois modifiée de façon à passer au Sud d'Amadia.

4° A l'Est et au Nord-Est :

Du point ci-dessus défini et jusqu'à la mer Noire, la frontière actuelle entre la Turquie et la Perse et les anciennes frontières entre la Turquie et la Russie, sous réserve des dispositions de l'article 89.

5° La mer Noire.

ARTICLE 28.

Les frontières décrites par le présent Traité sont tracées sur les cartes au 1/1 000 000^e annexées au présent Traité. En cas de divergence entre le texte et la carte, c'est le texte qui fera foi.

SECTION III.

KURDISTAN.

ARTICLE 62.

Une Commission siégeant à Constantinople, et composée de trois membres respectivement nommés par les Gouvernements britannique, français et italien, préparera, dans les six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, l'autonomie locale pour les régions, où domine l'élément kurde, situées à l'Est de l'Euphrate, au Sud de la frontière méridionale de l'Arménie, telle qu'elle pourra être déterminée ultérieurement, et au Nord de la frontière de la Turquie avec la Syrie et la Mésopotamie, conformément à la description donnée à l'article 27, II-2^o et 3^o. A défaut d'accord unanime sur quelque question, celle-ci sera référée par les membres de la Commission à leurs Gouvernements respectifs. Ce plan devra comporter des garanties complètes pour la protection des Assyro-Chaldéens et autres minorités ethniques ou religieuses dans l'intérieur de ces régions et, dans ce but, une commission comprenant des représentants britannique, français, italien, persan et kurde visitera les lieux pour examiner et décider quelles rectifications, s'il y a lieu, devraient être faites à la frontière de la Turquie là où, en vertu des dispositions du présent Traité, cette frontière coïncide avec celle de la Perse.

ARTICLE 63.

Le Gouvernement ottoman s'engage, dès à présent, à accepter et à exécuter les décisions de l'une et de l'autre commissions prévues à l'article 62, dans les trois mois de la notification qui lui en sera faite.

ARTICLE 64.

Si, dans le délai d'un an à dater de la mise en vigueur du présent Traité, la population kurde, dans les régions visées à l'article 62, s'adresse au Conseil de la Société des Nations en démontrant qu'une majorité de la population dans ces régions désire

être indépendante de la Turquie et si le Conseil estime alors que cette population est capable de cette indépendance et s'il recommande de la lui accorder, la Turquie s'engage, dès à présent, à se conformer à cette recommandation et à renoncer à tous droits et titres sur ces régions.

Les détails de cette renonciation seront l'objet d'une convention spéciale entre les Principales Puissances alliées et la Turquie.

Si ladite renonciation a lieu et lorsqu'elle aura lieu, aucune objection ne sera élevée par les Principales Puissances alliées à l'encontre de l'adhésion volontaire à cet État kurde indépendant, des Kurdes habitant la partie du Kurdistan comprise jusqu'à présent dans le Vilayet de Mossoul.

Le traité de Sèvres a été ratifié par l'Arménie Occidentale le 24 juin 2016. Relativement à l'article 64 du présent traité dans un délai d'un an à dater de la mise en vigueur du Traité, la population kurde des régions visées plus haut, peuvent adresser leur désir d'indépendance à la Société des Nations c'est-à-dire aujourd'hui à l'Organisation des Nations Unies, en démontrant qu'une majorité de la population dans ces régions désire être indépendante.

Position des Etats-Unis

http://www.lemonde.fr/moyen-orient-irak/article/2017/09/16/kurdistan-irakien-washington-veut-l-abandon-du-referendum-d-independance_5186484_1667109.html

Position de la Turquie :

La Turquie est contre l'indépendance d'un Kurdistan, mais elle revendique le rattachement du vilayet de Mossoul à la Turquie, selon le Pacte National Turc de 1920

<https://regnum.ru/news/polit/2323111.html>

<https://regnum.ru/news/polit/2322930.html>

<https://www.tdg.ch/monde/erdogan-appelle-annuler-referendum/story/24148823>

Position de l'Irak

http://www.lemonde.fr/moyen-orient-irak/article/2017/09/18/kurdistan-irakien-la-cour-supreme-ordonne-la-suspension-du-referendum-d-independance_5187249_1667109.html

<http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2017/09/12/97001-20170912FILWWW00107-irak-contre-le-referendum-d-independance-au-kurdistan.php>

Position de l'Iran

<http://www.europe1.fr/international/liran-menace-de-fermer-sa-frontiere-avec-le-kurdistan-irakien-3438752>

http://french.xinhuanet.com/2017-09/19/c_136619155.htm

Position d'Israël

<https://francais.rt.com/international/43191-israel-apporte-son-soutien-kurdes-independance-referendum>

https://www.siwel.info/premier-ministre-israelien-soutient-creation-dun-etat-kurde-independant_50559.html

<http://www.voltairenet.org/article197947.html>

Position de la France

<http://www.kurdistan24.net/tr/news/e9b6ad2b-4d73-4085-8e70-b1fb6c356c83>

Analyse :

<http://www.bvoltaire.fr/kurdistan-nouveau-pays-independant-moyen-orient/>

<http://www.voltairenet.org/article197914.html>

Historique depuis la ratification du Traité de Sèvres :

- Le 24 juin 2016, le président de l'Arménie Occidentale, [ratifie le Traité de Sèvres](#).
- Le 15 juillet 2016, le jour où la [Turquie a changé](#)
- Le 15 juillet 2016, site archéologique d'Ani sur la liste du Patrimoine de l'UNESCO,
- Le 25 septembre 2017, le [Kurdistan Irak appelle](#) à son indépendance ...
- Le 20 janvier 2018, [la Turquie envahit la région d'Afrin](#) ...

Arménag APRAHAMIAN

Président du Conseil National d'Arménie Occidentale

stat.gov.wa@haybachdban.org